

REÇU LE

18 MAI 2005

N° 11903
TRAITÉ PAR : PG/PN
DÉLAI :

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° 15319/2

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 et L 515-12,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18, 34-1 et 24-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 demandant à la Communauté Urbaine de Bordeaux de fournir, le programme de dépollution, de réhabilitation et de suivi du site de l'ancienne décharge sise Chemin de Labarde 33 000 Bordeaux,

Vu le rapport INERIS du 4 avril 2002 relatif à l'expertise de la décharge de Labarde,

Vu le courrier du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 11 juillet 2003,

Vu le programme de dépollution et de réhabilitation de l'ancienne décharge de Labarde communiqué le 24 septembre 2003,

Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 décembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2004,

Considérant que cette ancienne décharge génère un impact des eaux souterraines et superficielles et qu'elle présente des risques d'instabilité vis-à-vis de la Garonne,

Considérant que les solutions de mise en sécurité et de suivi ont été définies par les nombreux rapports d'études visés dans l'arrêté du 24 décembre 2001, et en dernier lieu par le rapport de L'INERIS susvisé,

Considérant que le site présente de ce fait des risques pour l'environnement et la santé publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue de réhabiliter l'ancienne décharge sise Chemin de Labarde 33 000 Bordeaux et d'assurer le suivi de la qualité des eaux au droit dudit site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objectif

2.1 - La décharge doit être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

2.2 - L'emprise de la décharge est visualisée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Elle englobe la surface confinée et les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellements tels que définis à l'article 3.2 ci-dessous.

Article 3 : Travaux

3.1 - Stabilité

Une digue étanche, ancrée dans les argiles, sans atteindre les graviers sous-flandriens, doit être installée sur tout le flanc nord-est séparant la décharge de la Garonne. Ses caractéristiques, telles que la hauteur, la pente, les matériaux employés, le système d'ancrage, doivent être de nature à assurer sa stabilité de façon pérenne, notamment vis à vis des risques de glissement, de tassement, d'érosion en cas de crue, de poussée de la nappe captive et des lixiviats.

A cet effet, les déchets doivent être déplacés à l'intérieur de cette digue.

L'alimentation des bassins et des lagunes de retenue des eaux de ruissellement et des lixiviats aménagés dans l'emprise visée à l'article 2.2 doit être supprimée.

Le clapet anti-retour situé à l'extrémité de l'exutoire du fossé Nord doit être accessible et régulièrement entretenu afin d'éviter la remontée des eaux de la Garonne.

3.2 - Confinement

La décharge doit faire l'objet d'un re-profilage de la couverture de manière à obtenir des pentes supérieures à 3% afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site. La forme finale devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur la décharge.

Le confinement de la décharge doit être assuré par la mise en place d'une couverture, dont les caractéristiques permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie à l'intérieur des déchets, constituée, de bas en haut :

- d'une couche de forme sur les déchets en utilisant notamment les matériaux inertes de la couverture partielle actuelle,
- une couche de 1 mètre minimum de matériaux argileux compactés de perméabilité inférieure à 1×10^{-6} m/s ou de tout système équivalent tel que géomembrane, géotextile bentonitique, etc.
- une couche de terre végétale engazonnée.

Des tests de perméabilité doivent être réalisés à chaque phase de travaux en nombre suffisant selon les normes en vigueur. Le protocole sera adressé, pour validation, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie de l'emprise confinée ainsi que dans les talwegs de la couverture. Les eaux sont recueillies dans des bassins étanches de dimensions et de volumes adaptés, avant rejet dans le milieu naturel.

3.3 - Entretien et surveillance

La couverture herbacée de la décharge doit être régulièrement entretenue à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter toute dégradation par des animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

3.4 - Sécurité

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre du site. Cette clôture doit être implantée hors des fossés périphériques visés à l'article 3.2.

Tout système équivalent et pertinent dissuadant d'éventuelles intrusions sur le site peut être mis en place.

Un portail d'accès doit être installé et fermé à clé ou cadenassé.

L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant.

Article 4 : Traitements des effluents

4.1 - Lixiviats

Une installation de collecte et de pompage des lixiviats doit être mise en place de façon à évacuer le trop plein et à supprimer tout risque de débordement et de suintement.

L'objectif est de limiter au maximum la charge hydraulique en fond de site à l'achèvement du confinement prévu à l'article 3.2 susvisé.

Les lixiviats doivent être recueillis dans des bassins étanches de dimensions et de volumes adaptés. Le volume de pompage doit être relevé chaque jour. La composition des lixiviats bruts sera analysée chaque semestre.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'annexe 2 du présent arrêté. Une analyse doit être effectuée avant tout rejet. Les résultats ainsi que les débits journaliers de rejet doivent être consignés sur un registre.

Sinon, ils doivent être traités, dans une installation adaptée et prévue à cet effet.

Chaque mois, un échantillon représentatif moyen sera prélevé en sortie de l'installation de traitement en vue d'analyses des paramètres figurant dans l'annexe 2 afin d'en contrôler la performance.

4.2 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement visées à l'article 3.2 doivent être recueillies dans des bassins étanches indépendants de ceux des lixiviats.

Elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel après contrôle du pH et de la résistivité.

En cas d'anomalie, une analyse complète des paramètres figurant à l'annexe 2 doit être effectuée. Les conditions de rejet visées à l'article 4.1 s'appliquent au besoin.

4.3 - Biogaz

Le suivi de la production de biogaz doit être effectué chaque année. Les modalités et la méthodologie seront fournies à l'Inspecteur des Installations Classées. Au besoin, le drainage, le captage, l'évacuation et le traitement adapté du biogaz devront être mis en place.

Article 5 : Suivi des travaux

5.1 - Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges, dont le contenu minimal figure en annexe 3 du présent arrêté, et d'un programme d'exécution approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2 - Rapport d'exécution des travaux

A la fin des travaux, dont l'échéance finale est fixée au 31 décembre 2007, un rapport final des opérations de réhabilitation doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Un rapport intermédiaire faisant l'état d'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution prévu à l'article 5.1 ci-dessus, sera adressé avant le 30 juin de chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6 : Surveillance

6.1 - La surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres répartis autour du site, hors de l'emprise confinée visée à l'article 3.2., de la façon suivante :

- pour la nappe superficielle : 5 piézomètres à créer,
- pour la nappe captive sous-fluviale : PZL17 et 3 piézomètres à créer.

L'emplacement des piézomètres à créer doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages sus mentionnés. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les autres piézomètres, y compris ceux constitués dans la masse des déchets et notamment ceux ayant traversé la couche d'argiles vasardes, doivent être bouchés dans les règles de l'art. Les rapports de bouchage doivent être transmis l'Inspecteur des Installations Classées.

Deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses, doivent être réalisées sur les piézomètres. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau ainsi que la cote des fonds des piézomètres doivent être relevées à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont ceux figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, complétés par le pH, la conductivité et l'ammoniaque.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à M. le Maire de Bordeaux.

6.2 - La surveillance des eaux de surface est assurée dans les fossés de ceinture Ouest et Nord par des prélèvements semestriels aux points FC1, FC2, et FC3 localisés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités de surveillance sont identiques à celles prévues à l'article 4.2.

6.3 - Les présentes modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

Article 7 : Servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue de transmettre à Monsieur le Préfet, en 5 exemplaires, un dossier comprenant en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan faisant ressortir le périmètre défini à l'article 2.2 ci-dessus et les zones de réaménagement,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné ainsi que les parcelles, leur affectation et l'identité de leur propriétaire dans un rayon de 200 mètres de ce périmètre
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés.

Article 8 : Délais

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- installation de la digue (article 3.1), confinement, fossés et bassins (article 3.2) et collecte et traitement des lixiviats (article 4.1): 31 décembre 2007,
- cahier des charges et planning (article 5.1) : 31 décembre 2004,

- mise en place des piézomètres (article 6.1) : 30 juin 2004,
 - dossier servitudes (article 7) : 31 décembre 2007.
- Le reste des dispositions du présent arrêté est d'application immédiate.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la Communauté Urbaine de Bordeaux à toute réquisition.

Article 12 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 13 :

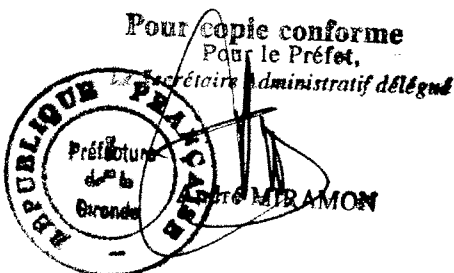
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ,
 - M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

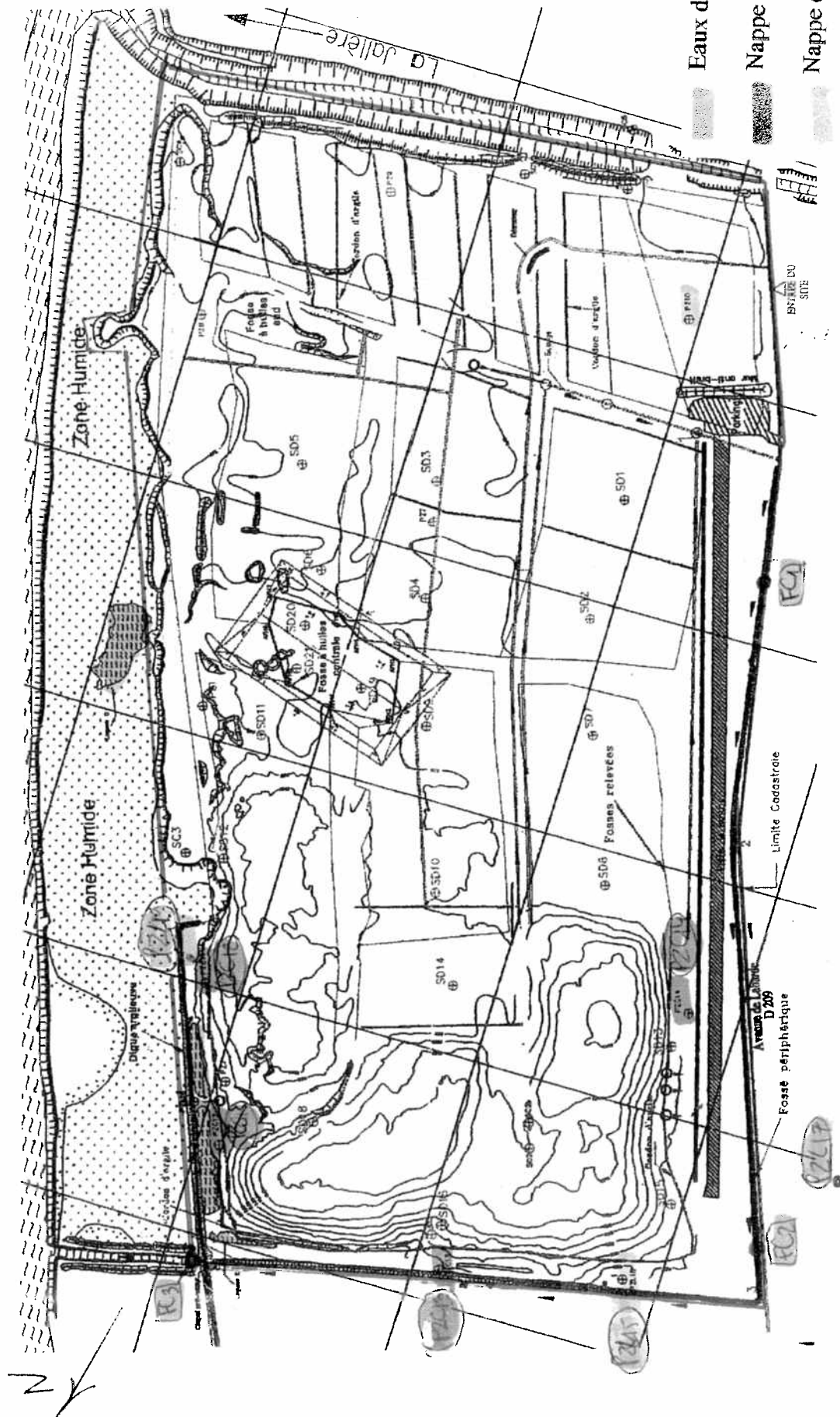
- M. le Maire de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.

Fait à Bordeaux le, 14 juin 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY





Localisation des piézomètres et des sondages

Annexe 2 à l'arrêté n° 15319/2 du 14 JUIN 2004

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**Liste non exhaustive des points devant figurer à minima
dans le cahier des charges visé à l'article 5.1**

1 - Digue :

- . descriptif : nature des matériaux employés, hauteur, pente, etc.
- . modalités de construction, ancrage, stabilité, protection hautes eaux, etc.
- . modalités de transfert des déchets à l'intérieur de la digue,
- . modalités de collecte des lixiviats, des eaux de ruissellement, etc.
- . plans, profils, en travers, en long, etc.

2 - Confinement :

- . descriptif : nature des matériaux employés, caractéristiques mécaniques, qualité d'étanchéité, etc.
- . modalités de mise en œuvre, épaisseur, pente, phasage, test de perméabilité, etc.
- . modalités de bouchage des piézomètres,
- . descriptif des fossés internes de collecte des eaux de ruissellement,
- . modalités de construction, étanchéité, etc.
- . modalités de mise en place de la couche végétale herbacée,
- . relevé topographique,
- . plans, profils, en travers, en long, etc.

3 - Récupération des lixiviats

- . descriptif du ou des réseaux de collecte, pompages, etc.
- . modalités de construction du ou des bassins de récupération, localisation, volumes, étanchéité, etc.
- . caractéristiques du traitement, localisation choix, performances, lieu de rejet, etc.
- . plans, profils, en travers, en long, etc.

4 - Récupération des eaux de ruissellement

- . descriptif des fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement,
- . modalités de construction, étanchéité, etc.
- . modalités de construction du ou des bassins de récupération, localisation, volumes, étanchéité, etc.
- . modalités de contrôles, lieu de rejet, etc.
- . plans, profils, en travers, en long, etc.